



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 053/2018

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ une absence de décision de la Direction de l'Université de Lausanne
(déli de justice)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X., a été engagée par l'Université de Lausanne en qualité de responsable de recherche au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM). Elle fait partie de la catégorie du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat (*i. e.* Institut F.), soumis au Code des obligations (art. 48. al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne).

B. Ensuite d'une dénonciation formée à son encontre par son supérieur, le Professeur A., une procédure a été ouverte pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.

A l'issue de l'enquête préliminaire du délégué facultaire à l'intégrité scientifique, le Professeur B., et suite à son rapport complémentaire du 2 octobre 2017, le Doyen de la Faculté FBM a proposé à la Direction de classer le dossier relatif à une éventuelle infraction aux principes de l'intégrité scientifique.

Suivant ce préavis, la Direction a prononcé, le 20 novembre 2017, l'acquittement de X. s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la Directive de la Direction 4.2. Cette décision avait la teneur suivante :

« *Madame,*

La Direction de l'Université a pris connaissance du rapport complémentaire du 2 octobre 2017 du délégué à l'intégrité de la FBM, le Prof. B., relatif à la procédure concernant un soupçon de manquement à l'intégrité scientifique formulé à votre encontre.

Ce rapport complémentaire ne remet pas en question les conclusions du rapport initial du délégué à l'intégrité, aux termes desquelles les manquements qui vous sont reprochés ne constituent pas une infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la Directive de la Direction 4.2.

Pour ces motifs, la Direction a décidé de prononcer votre acquittement s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique.

Nous précisons que cette décision n'affecte pas la procédure, indépendante, ayant pour objet la résiliation de vos rapports de travail en raison notamment de l'interprétation douteuse de résultats de recherche qui vous est reprochée. Nous nous

référons au courrier de résiliation séparé que la Direction de l'Université vous a adressé en date du 17 novembre dernier.

La présente décision est communiquée au Prof. A. en sa qualité de dénonciateur.

Veillez agréer, Maître [sic], nos salutations distinguées ».

C. Par courrier du 14 juillet 2017, X. a dénoncé à son tour notamment le Professeur A. pour manquement à l'intégrité scientifique pour le motif que celui-ci l'aurait dénoncée en violation du principe de la bonne foi. Cette dénonciation a été transmise au Professeur C., désigné délégué suppléant à l'intégrité de la FBM dans le cadre de cette affaire.

A l'issue de son enquête préliminaire, le Professeur C. a conclu qu'aucune infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la Directive de la Direction 4.2 ne pouvait être reprochée non plus au Professeur A. La Direction a prononcé le 20 décembre 2017 l'acquittement de celui-ci.

D. Ainsi, à la fin du mois de décembre 2017, la Direction a rendu deux décisions d'acquittement. La première faisant suite à la dénonciation faite par le Professeur A. et acquittant X. de toute infraction aux principes de l'intégrité scientifique. La seconde faisant suite à la dénonciation faite par X. et acquittant le Professeur A. de toute infraction aux principes de l'intégrité scientifique.

La Direction a également rendu, le 13 février 2018, une décision d'acquittement en faveur de D. et E., suite à la dénonciation faite par X. pour manquement à l'intégrité scientifique de ces deux personnes.

X. a contesté ces trois décisions auprès de la Commission de céans les 1^{er} et 29 décembre 2017 ainsi que le 23 février 2018. Les trois causes ont été jointes le 5 février 2018 et le 9 mars 2018, sous la référence CRUL 060/2017.

Le recours du 1^{er} décembre 2017 était dirigé contre la décision de la Direction du 20 novembre 2017 prononçant l'acquittement de X. Tout en acceptant le fond de la décision, X. contestait un commentaire y figurant dont la teneur était la suivante : « *Nous*

précisons que cette décision n'affecte pas la procédure, indépendante, ayant pour objet la résiliation de vos rapports de travail en raison notamment de l'interprétation douteuse de résultats de recherche qui vous est reprochée ». Ce commentaire figurait à la fin de la décision, après le dispositif. Ainsi, X. ne contestait pas l'acquittement prononcé en sa faveur, mais uniquement l'*obiter dictum* qui y figurait.

Les recours du 29 décembre 2017 et du 23 février 2018 contestaient en substance l'acquittement du Professeur A., respectivement, les acquittements de D. et E.

E. La Commission de céans, dans un arrêt 060/2017 du 26 avril 2018, a déclaré les recours du 29 décembre 2017 et du 23 février 2018 irrecevables faute de qualité pour recourir. Elle a admis le recours du 1^{er} décembre 2017 en retenant, en substance, qu'il n'y avait pas de motifs pertinents justifiant la mention d'éventuels manquements de la part de X. dans la décision d'acquittement du 20 novembre 2017, faute de preuves plus précises. Partant, la Direction était invitée à rendre une nouvelle décision sans l'*obiter dictum* litigieux.

F. Parallèlement, à l'issue d'une procédure séparée, la Direction a résilié le contrat de travail de X., par courrier recommandé du 17 novembre 2017, pour l'échéance du 28 février 2018. Cette résiliation a été motivée par les raisons suivantes, chacune étant indépendante des autres et constituant en soi un motif suffisant de résiliation : a) le fait que le Groupe G. qui finançait l'activité menée par X. a décidé de cesser son financement s'agissant de la recherche *in vivo*, b) la perte de confiance due à l'interprétation douteuse des résultats de recherche, et c) les conflits avec plusieurs personnes de l'entourage professionnel de X. et le caractère agressif des propos tenus à l'encontre de plusieurs d'entre elles.

G. La Direction de l'Université de Lausanne a rendu une nouvelle décision d'acquittement, en date du 31 mai 2018, dans le sens des considérants de l'arrêt rendu par la Commission de céans du 26 avril 2018.

Ladite décision n'a pas fait l'objet de recours.

Par courrier du 24 juillet 2018 à l'attention de la Rectrice, X. a, en substance, requis que tout soit mis en œuvre afin de restaurer sa réputation qui aurait été sérieusement affectée.

La Rectrice a accusé réception dudit courrier le 27 juillet 2018.

Par requête de conciliation du 24 août 2018, X. a contesté la résiliation de son contrat de travail auprès de la Chambre patrimoniale cantonale. A ce titre, elle réclame le versement d'un montant de CHF 65'503.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 2018 à titre d'indemnité pour congé abusif ; le versement d'un montant de CHF 1'400'000.- à titre de réparation du préjudice économique ; le versement d'un montant de CHF 25'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 2018 à titre de tort moral ; la délivrance d'un certificat de travail dont la teneur sera précisée en cours d'instance.

Le 18 octobre 2018, par courrier à l'attention de la Rectrice, X. a, à nouveau, requis la restauration de sa réputation scientifique en précisant qu'à défaut de réponse elle n'aurait d'autre choix que de contacter d'autres instances officielles.

H. Par acte du 12 novembre 2018, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de la Commission de céans en raison de l'absence de décision de la part de la Direction. Elle conclut en substance à ce que la Rectrice rende une décision, à savoir une lettre, à transmettre à un nombre déterminé de personnes afin de notamment expliquer qu'elle a été totalement acquittée des accusations de manquement à l'intégrité scientifique et d'interprétation douteuse des résultats et que ces accusations ont été formulées sans aucun fondement.

A l'appui de ses conclusions, la recourante invoque que le rétablissement de sa réputation scientifique est prévu par le Code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche ainsi que le Code d'intégrité scientifique de l'Institut F. pour la recherche sur le cancer. Elle soutient que « *Bien qu'il soit impossible de rétablir complètement ma réputation après mon absence soudaine et prolongée du laboratoire et les rumeurs qui se sont propagées, il est néanmoins important que la direction de l'UNIL prenne une décision au plus vite et fasse tout ce qui est en son pouvoir pour restaurer ma réputation afin de limiter les dommages qui pourraient nuire à mes perspectives de carrière* ».

- I. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais le 21 novembre 2018.
- J. Le 11 mars 2019, la Direction s'est déterminée et a conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. Elle soutient en substance que la recourante formule des prétentions en dédommagement qui sont de la compétence de la juridiction civile ordinaire. Elle ajoute que les prétentions de la recourante sont les mêmes que celles prises au pied de la requête de conciliation déposée le 24 août 2019 auprès de la Chambre patrimoniale cantonale (allégués 101 à 119) et que dite requête a créé litispendance au sens des articles 62 et 64 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272).
- K. Sur requête de l'Autorité de céans, la Direction a déposé des déterminations complémentaires précisant que la recourante ne pouvait déduire aucun droit du Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche et du Code d'intégrité de l'Institut F. L'Institut F. a confirmé que les employés de l'Université de Lausanne étaient soumis aux règles de ladite université, y compris le respect de la Directive de la Direction 4.2.
- L. Par acte du 3 juin 2019, la recourante a notamment indiqué que « *Dans l'hypothèse où la réhabilitation de ma réputation serait incluse dans les conclusions du litige civil, il se peut que la décision ne soit pas prise à bref délai, car le litige civil peut prendre des années [...]* ». Elle a également précisé ses conclusions, en requérant que la lettre à transmettre à un nombre déterminé de personnes ait la teneur suivante :

« La direction de l'UNIL souhaite vous informer que le Dr X. a été accusé à tort d'un manque d'intégrité scientifique et d'interprétations douteuses des résultats par le directeur de LLB. Pour ces accusations, le directeur avait validé et utilisé les données fournies par un jeune scientifique du laboratoire. Des enquêtes ultérieures menées par l'UNIL ont démontré que les preuves utilisées pour l'accuser étaient incomplètes et potentiellement trompeuses. C'est pourquoi le Dr X. a été entièrement acquitté de ces accusations. Nous confirmons par la présente qu'aucun élément de preuve n'a révélé que le travail de recherche ou d'interprétation des résultats de X. pose des problèmes. Nous encourageons la communauté scientifique de Lausanne à soutenir les futures recherches du Dr X. Nous regrettons les conséquences dévastatrices qu'elle a subies pour ses projets de recherche et pour sa réputation personnelle et professionnelle en raison de ces accusations non fondées et de la suspension injustifiée suites à ces accusations. Nous lui souhaitons le meilleur dans son avenir professionnel et personnel ».

M. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Le présent recours est dirigé contre l'absence de décision prise par la Direction de l'Université de Lausanne suite à la demande de rétablissement de l'intégrité scientifique de la recourante.

b) Selon l'article 84 al. 3 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL ; BLV 414.11), la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours.

Aux termes de l'article 73 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; BLV 173.36), lorsqu'une loi le prévoit, les décisions et décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours administratif.

Les décisions prises par la Direction sont susceptibles d'un recours à la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 LUL).

c) Aux termes de l'article 74 al. 2 LPA-VD, l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer.

Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis de l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5 ; arrêt CDAP FI.2019.0076 consid. 1a).

L'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) garantit notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité. L'autorité viole cette garantie et commet un déni de justice formel lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la

nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 130 I 312 consid. 5.1 ; arrêt CDAP FI.2019.0076 consid. 1a).

d) La recourante invoque que le Code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche ainsi que le Code d'intégrité scientifique de l'Institut F. pour la recherche sur le cancer lui confèreraient le droit d'obtenir la restauration de sa réputation scientifique. Cela étant, la Direction aurait tardé à rendre une décision restaurant la réputation scientifique de la recourante.

La Direction soutient quant à elle que le recours serait irrecevable pour plusieurs motifs. La recourante formulerait notamment des prétentions en dédommagement qui seraient de la compétence de la juridiction civile ordinaire. Ces prétentions seraient les mêmes que celles invoquées au pied de la requête de conciliation déposée auprès de la Chambre patrimoniale cantonale et dite requête aurait créé litispendance.

e) aa) Le recours pour déni de justice suppose que la recourante dispose de la qualité pour recourir.

Selon l'article 75 al. 1 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'intérêt pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation. Il doit en outre être actuel et

subsister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143 ; cf. aussi arrêt 1C_417/2018 du 13 décembre 2018 consid. 2).

bb) En l'espèce, il est douteux que la recourante dispose de la qualité pour recourir. En effet, la Direction a d'ores et déjà rendu une décision acquittant la recourante, conformément à l'arrêt rendu par l'Autorité de céans le 26 avril 2018, de sorte que son intérêt n'est plus actuel. La question peut toutefois rester indécise, le recours devant être rejeté pour d'autres motifs (cf. consid. 2 infra).

f) aa) Le recours pour déni de justice suppose encore qu'il existe un droit au prononcé d'une décision.

bb) En l'occurrence, il est également douteux que la recourante dispose d'un droit au prononcé d'une décision rétablissant son intégrité scientifique. Le Code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche ainsi que le Code d'intégrité scientifique de l'Institut F. pour la recherche sur le cancer n'ont aucune force obligatoire au sein de l'Université de Lausanne. Ces codes n'ont pas été adoptés par ladite université et elle ne s'est pas engagée à les appliquer. Ainsi, seule la Directive de la Direction 4.2 « Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité » est pertinente. Celle-ci ne prévoit du reste ni l'application des codes susmentionnés, ni ne consacre un droit positif au rétablissement de l'intégrité scientifique (cf. consid. 2 infra).

g) Enfin, il semble également que les conclusions de la recourante se confondent avec celles prises dans le cadre de la procédure pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale si bien que la compétence de la Direction et de l'Autorité de céans pour statuer paraît, dans tous les cas, douteuse. Ceci est d'autant plus vrai que le litige paraît être de nature civile. Ici encore, ces questions peuvent rester indécises, le recours devant être rejeté pour les motifs suivants.

2. a) Quand bien même le recours de l'intéressée serait recevable, il doit être rejeté pour les motifs ci-après.

b) La Directive de la Direction 4.2 prévoit qu'à l'issue de la procédure devant le délégué à l'intégrité, le doyen examine la proposition de celui-ci. Si le doyen, comme le délégué à l'intégrité, est d'avis que la dénonciation n'est pas fondée, il propose à la Direction le classement du dossier (ch. 4.5 de la Directive). A réception du rapport, la Direction notifie la décision finale de culpabilité ou d'acquittement à l'endroit de la personne mise en cause et la communique au dénonciateur (ch. 4.6 de la Directive).

c) En l'occurrence, la Direction a rendu une décision d'acquittement le 20 novembre 2017 en faveur de la recourante. Cette décision contenait toutefois un *obiter dictum* dont la présence n'était pas justifiée. La Direction a rendu le 31 mai 2018 une décision d'acquittement rectifiée, conformément à l'arrêt de la Commission de céans du 26 avril 2018. Ainsi, cette décision est suffisante au regard de la procédure prévue par la Directive 4.2.

Au surplus, le Code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche ainsi que le Code d'intégrité scientifique de l'Institut F. pour la recherche sur le cancer ne confèrent aucun droit à la recourante et n'impose aucune obligation à la Direction de l'Université de Lausanne.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le Président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 31 octobre 2019

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière